

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 346.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour suspendre parties des actes qui
règlent la profession du notariat, dans
le Bas-Canada, en autant qu'elles ont
rapport au district de St. François.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 26 mars 1855.

Seconde lecture, mercredi, 28 mars 1855.

M. FELTON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour suspendre parties des actes qui règlent la profession du notariat, dans le Bas-Canada, en autant qu'elles ont rapport au district de St. Francois.

ATTENDU que la distance entre la ville des Trois-Rivières et les townships de l'Est fait qu'il n'est pas convenable de garder aux Trois-Rivières les répertoires des notaires qui meurent ou cessent de pratiquer dans le district de St. François;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:

Préambule.

I. Toutes les parties des actes 10 et 11 Vict. chap. 21, et 13 et 14 Vict., chap. 39, qui établissent que les minutes et répertoires des notaires qui ont jusqu'ici résidé et pratiqué ou qui pourront ci-après résider ou pratiquer dans les limites du district de St. François seront, lorsque les dits notaires cesseront de pratiquer, reçus et gardés par le bureau des notaires pour le district des Trois-Rivières et que copies en seront données,—seront et resteront suspendues jusqu'à ce qu'il soit trouvé, dans le dit district de St. François, un nombre suffisant de notaires pour former un bureau de notaires pour le dit district.

Parties des actes qui exigent que les minutes etc., des notaires qui ont pratiqué à St. François, soient déposées à Trois-Rivières—abrogées.

II. Le protonotaire de la cour supérieure, dans le district de St. François, demandera au bureau des notaires pour le district des Trois-Rivières, et il sera du devoir du dit bureau pour le district des Trois-Rivières de remettre sur demande au dit protonotaire toutes et chacune des minutes et répertoires de tout notaire qui a cessé de pratiquer dans le district de St. François; et le protonotaire du dit district de St. François, à l'avenir, demandera et recevra toutes les minutes et répertoires des notaires qui ont cessé ou qui pourront ci-après cesser de pratiquer dans le district de St. François de toute personne qui, en vertu des actes ci-dessus cités, serait tenue de les remettre au dit bureau des notaires; et toute telle personne sera tenue de les remettre au dit bureau.

Les dites minutes, etc., seront remises au protonotaire pour St. François.

III. Le protonotaire du dit district de St. François gardera les dites minutes et répertoires dans un lieu sûr et en donnera et certifiera des copies lorsqu'il en sera requis, et le certificat du dit protonotaire sur les dites copies aura les mêmes force et effet et les au-

Le dit protonotaire gardera les dites minutes et en délivrera copies.

Honoraires.

tentiquera en la même manière que le certificat de tout notaire sur toute copie d'aucun instrument sous sa garde et le dit protonotaire aura droit de demander et recevoir les mêmes honoraires et émoluments que ceux qui peuvent être fixés par le dit bureau des notaires, pour les mêmes services.